



COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°213/2023

Objet : Dépôt d'une Déclaration Préalable – Remise en peinture des grilles de la Caserne du Fer à Cheval

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **et plus précisément** son alinéa 27° qui permet « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

VU le projet de remise en peinture des grilles qui entourent la Caserne du Fer à Cheval sur la parcelle cadastrée AE 108.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la valorisation du territoire et du patrimoine de la ville suite au classement en Site Patrimoniale Remarquable de la Commune de Port-Vendres depuis le 29/06/2022.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le dépôt d'une Déclaration Préalable « construction, travaux, installations et aménagements non soumis a permis » (modèle cerfa N°13404*10) numéroté « DP 066 148 23 A0093 » en vue de la remise en peinture des grilles qui entourent la Caserne du Fer à Cheval.

Article 2 : Cette opération se décompose comme suit :

- Le décapage des grilles actuelles
- La remise en peinture des pointes de lances couleur KEIM EXCLUSIV 9325
- La remise en peinture des grilles couleur KEIM EXCLUSIV 9590

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 08 décembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 08/01/24

Et publication ou notification du : 08/01/24

Affichée du : 08/01/24 au : 08/03/24

Publié sur le site internet le : 08/01/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État